



**Décision d'examen au cas par cas n° 2022-6860
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2022-6860, déposé complet le 11 janvier 2023, par la société Sables et Matériaux relatif au projet de création d'un centre de regroupement de déchets de bois imprégnés, sur la commune d'Ambouts-Cappel, dans le département du Nord ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 31 janvier 2023 ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 14 février 2023 ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer un centre de regroupement de déchets de bois imprégnés, en particulier d'anciennes traverses SNCF et de poteaux EDF en bois, comprendra une aire de stockage d'une capacité de 70 à 90 m³, couverte d'un toit amovible, avec un sol en béton étanche, et un bassin tampon de 60 m², d'une capacité de 120 m³ ;

Considérant que le projet se situe au sein d'une zone à dominante humide identifiée dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie et dans une zone de risque d'inondation par remontée de nappe ;

Considérant que les eaux pluviales pourront entrer en contact avec les bois imprégnés, et se retrouver ainsi polluées et que la circulation des engins de chargement est susceptible de générer des pertes d'hydrocarbures ou de fluides hydrauliques sur le sol de la parcelle et qu'il est nécessaire d'étudier les impacts du projet sur les zones humides et milieux aquatiques ;

Considérant que des mesures de gestion et de traitement des eaux pluviales avant entrée dans le bassin de rétention et relâchement dans le canal de Bourbourg, doivent être étudiées de manière détaillée, afin d'éviter tout risque de pollution de la zone humide et du canal ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Décide

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 14 février 2023 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de centre de regroupement de déchets de bois imprégnés sur la commune d'Armbouts Cappel, dans le département du Nord déposé par la société Sables et Matériaux, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telrecours.fr dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.